

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BASSUSSARRY**

ANNEE 2020

**SEANCE PUBLIQUE
DU 11 JUIN 2020**

Délibération n°

2020030

Date de convocation : 05/06/2020

Date d'affichage : 15/06/2020

Nombre de conseillers en
exercice : 23

Nombre de présents : 22
Pouvoirs : 1
Nombre de votants : 23

Vote : 23
Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0

Adopté à l'Unanimité

L'an deux mille vingt, le 11 juin à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle Kirol Lekua, située Chemin de Carricazart à Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 5 juin 2020, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Ms Paul BAUDRY, Michel LAHORGUE, ETCHEGARAY Frédéric, BASSIER Yannick, PERRIER Marc, GARRIGUES Christian, COMBES Bernard, PAVLOVSKY Arnaud, ENSALES Philippe, BRESAC Cédric, AMILIBIA Mikel.

Mmes RECARTE Valérie, LE CAM Guénael, ETCHART Valérie, HARAN Nathalie, BEYRIS Fleur, LARCEBEAU Bénédicte, FAYS Céline, BARRAL Maud, ROSPIDE Marie, ITHOURRIA Sylvie.

Absents excusés : M. BIGOTEAU Philippe, pouvoir donné à M. Michel LAHORGUE.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ITHOURRIA.

**O.J n°3 : Délégation donnée au Maire et aux adjoints pour
passer les marchés selon une procédure adaptée**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu Le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, portant code du marché public, est entré en vigueur le 10 janvier 2004 :

Toute dépense est un marché qui doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les marchés d'un montant inférieur à :

- 214 000€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services

- 5 350 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions,

peuvent être passés selon une procédure adaptée, c'est-à-dire que la personne responsable du marché détermine les modalités de publicité et de mise en concurrence.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Seuils de publicité

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics - Article 31 à 37 (publicité préalable)

Pour susciter la plus large concurrence, l'acheteur public doit procéder à une publicité dans des conditions fixées par la réglementation, selon l'objet du marché, la valeur estimée du besoin et l'acheteur concerné.

Le passage d'un seuil fait non seulement évoluer la procédure, mais aussi les modalités de la publicité à donner à l'avis de marché.

La publicité peut être réalisée selon différents moyens :

- publication au BOAMP,
- parution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL),
- publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Le support de publicité employé permet d'avoir une indication sur le montant du besoin de l'acheteur public. S'il publie uniquement sur son site internet ou dans un journal qui n'a pas le statut de journal d'annonces légales, ce montant est forcément inférieur à 90 000€ HT. Une offre supérieure ne pourrait pas être acceptée.

Ainsi, en dessous du seuil de 90.000€, l'acheteur a le choix entre trois supports écrits : la presse écrite, l'affichage et internet.

Pour les marchés de très faible montant (inférieurs à 15.000 €), la mise en concurrence de plusieurs prestataires est suffisante.

En effet, l'ordonnateur doit pouvoir justifier du respect de la mise en concurrence en deçà du seuil de passation d'un marché formalisé (90.000€ HT) par une publication adaptée, mais aussi par la conservation de documents probants (télécopies, devis, courriers, ...).

Au-delà du seuil de 214 000€ HT (fournitures et services) ou 5 350 000€ HT (travaux), les marchés sont passés selon des procédures de mise en concurrence définies par le Code des Marchés Publics.

Il est toujours indispensable, à chaque convention, de transmettre en sous-préfecture la délibération autorisant le maire à signer et exécuter le marché ou la référence à celui-ci sur la pièce justificative.

Au-delà du seuil de 90.000€ HT, la publication d'un avis d'appel à concurrence soit dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir les annonces légales est obligatoire.

Tableau récapitulatif :

	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité au BOAMP ou dans un JAL	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	en dessous de 40 000€	de 40 000€ et jusqu'à 89 999,99€	de 90 000€ à 213 999,99€	à partir de 214 000€
Travaux	en dessous de 40 000€	de 40 000€ et jusqu'à 89 999,99€	de 90 000€ à 5 349 999,99€	à partir de 5 350 000€

En conséquence, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer pour donner délégation, donc qualité de personne responsable du marché (PRM) au maire, et, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, afin de signer et d'exécuter les marchés d'un montant égal au maximum à 214 000€ HT (fournitures et services) ou 5 350 000€ HT (travaux) ou d'un montant inférieur fixé par l'assemblée.

Le Conseil municipal,

- **APRES** avoir entendu l'exposé du maire,
- **APRES** en avoir délibéré,
- **DECIDE** d'autoriser M. Paul BAUDRY, Maire, et en cas d'empêchement du Maire, les adjoints, en tout et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant égal au montant maximum prévu par l'article 28 du Code des Marchés Publics (marchés passés selon la procédure adaptée) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Paul BAUDRY



